

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 6 juillet 2009

Délibération n° 2009-0889

commission principale: finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet : Tourisme - Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Rapporteur: Monsieur Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 26 juin 2009 Secrétaire élu : Madame Najat Vallaud-Belkacem

Compte-rendu affiché le : 7 juillet 2009

Présents: MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Barret, Mmes Baume, Benelkadi, Bocquet, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Lebuhotel, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillonel, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, M. Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémian.

Absents excusés: Mme Elmalan (pouvoir à M. Plazzi), M. Passi (pouvoir à M. Réale), Mme Frih (pouvoir à M. Braillard), MM. Auroy (pouvoir à M. Abadie), Balme (pouvoir à M. Claisse), Mme Bargoin (pouvoir à Mme Chevassus-Masia), MM. Barthelémy (pouvoir à Mme Yérémian), Bernard B (pouvoir à M. Coste), Mme Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Chabert (pouvoir à M. Buffet), Deschamps (pouvoir à Mme Ait-Maten), Mme Ghemri (pouvoir à M. Albrand), MM. Giordano (pouvoir à M. Buna), Imbert A (pouvoir à M. Desseigne), Le Bouhart (pouvoir à M. Millet), Lelièvre (pouvoir à M. Gignoux), Léonard (pouvoir à Mme Revel), Louis (pouvoir à Mme Levy), Pillon (pouvoir à M. Reppelin), Touleron (pouvoir à M. Fournel), Vaté (pouvoir à M. Cochet).

Absents non excusés : Mme Palleja, M. Turcas.

Séance publique du 6 juillet 2009

Délibération n° 2009-0889

commission principale: finances, institutions et ressources

objet : Tourisme - Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

service: Délégation générale aux ressources - Direction

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 juin 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent notamment des actions de promotion en faveur du tourisme, d'instaurer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

Du fait du transfert de la compétence Tourisme décidé par la délibération communautaire de ce jour et sous réserve de l'obtention des délibérations concordantes des communes prises à la majorité qualifiée, transfert devant faire l'objet d'un l'arrêté préfectoral, la Communauté urbaine peut instituer ces taxes.

Taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune.

La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par l'établissement public de coopération intercommunale.

La taxe concerne les personnes séjournant dans les hôtels, les villas et meublés de tourisme, les terrains de camping ainsi que les personnes séjournant dans les maisons d'enfants pour cures thermales, les hôpitaux thermaux, les maisons de convalescence, les centres familiaux de vacances, les gîtes ruraux, les gîtes communaux, les auberges de jeunesse...

Les personnes hébergées à titre onéreux par un comité d'entreprise sont également redevables de la taxe de séjour dès lors qu'elles ne sont pas passibles de la taxe d'habitation sur le territoire de la commune.

Taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Cette définition inclut les professionnels de l'hébergement ainsi que les particuliers qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle.

Sont également assujettis à la taxe de séjour forfaitaire les comités d'entreprise hébergeant des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le redevable de la taxe de séjour forfaitaire n'est plus la personne qui séjourne sur le territoire de la commune, comme pour la taxe de séjour, mais la personne physique ou morale qui donne en location un bien.

La période d'assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire est fonction de la période de perception votée par la commune (ou le groupement) d'une part, et de la période d'ouverture de l'établissement d'autre part.

Décisions à prendre par le conseil de Communauté

Les décisions sur lesquelles le conseil de Communauté est amené à se prononcer sont les suivantes :

- fixation de la période de perception,
- décisions relatives aux exonérations et réductions facultatives pour la taxe de séjour,
- fixation des tarifs,
- fixation des dates de versement au receveur municipal de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par l'ensemble des logeurs,
- le cas échéant la mention des natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour classique et de celles soumises à la taxe de séjour forfaitaire.

Période de perception

La période de perception pourrait être fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Décisions relatives aux exonérations et réductions facultatives

La loi prévoit la possibilité d'exonérer de taxe de séjour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité.

Il est également possible d'exonérer, totalement ou partiellement, les personnes bénéficiaires de chèques vacances et les mineurs de moins de dix-huit ans.

Il pourrait être décidé de ne mettre en œuvre aucune de ces possibilités d'exonération.

Fixation des tarifs

La fourchette de tarifs de la taxe de séjour, fixée par décret, dépend des types et catégories d'hébergement :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables depuis le 1er janvier 2003
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 et 1,50 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1,00 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée

2009-0889

Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,40 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée

4

Il pourrait être décidé d'appliquer le tarif plafond prévu.

La taxe de séjour forfaitaire due par chaque redevable est calculée en appliquant à la capacité d'accueil de l'établissement, corrigée le cas échéant en fonction de la période d'ouverture et de la période de perception, les tarifs applicables. Le montant ainsi obtenu peut être réduit par application d'un coefficient de péréquation sur délibération du conseil municipal.

La fourchette de tarifs de la taxe de séjour forfaitaire dépend également des types et catégories d'hébergement :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables depuis le 1er janvier 2003
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 et 1,50 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1,00 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,40 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil

En cas d'application de la taxe de séjour forfaitaire pour certaines catégories d'hébergements, il pourrait être décidé d'appliquer le tarif plafond prévu, sans réduction par application d'un coefficient de péréquation.

Catégorie de rattachement des hébergements non classés

Qu'il s'agisse de la taxe de séjour ou, le cas échéant, de la taxe de séjour forfaitaire, les hébergements non classés seraient réputés de caractéristiques équivalentes à celles des hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort. Des arrêtés de monsieur le président de la Communauté urbaine précisent les hébergements concernés.

Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Le Conseil général du Rhône a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par sa délibération n° 002-1 du 7 février 2003. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour. C'est ainsi la Communauté urbaine qui recouvrera la taxe additionnelle pour le compte du département du Rhône et lui en reversera le produit à la fin de la période de perception.

Obligations des logeurs - Mise à leur disposition de supports

La loi et les règlements définissent les obligations des logeurs en matière de perception de la taxe de séjour, du versement de son produit et de la tenue de divers documents. Lorsqu'il s'agit de la taxe de séjour forfaitaire, les obligations sont adaptées à ses spécificités. Des supports décrivant précisément les obligations des logeurs leur seront tenus à leur disposition avant la première année de perception;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

- 1° Décide l'institution de la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- 2° Fixe la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- 3° Fixe les tarifs de la taxe de séjour applicables en 2010 comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables en 2010
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,90 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 € par personne et par nuitée

Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée

- **4° Décide** que les hébergements non classés donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 2 étoiles et autres établissements de caractéristiques équivalentes.
- **5° Décide** que le versement du produit de la taxe de séjour interviendra au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Les logeurs et intermédiaires disposeront d'un délai de vingt jours, à compter de ces échéances, pour verser la taxe de séjour et la taxe départementale additionnelle collectées.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 8 juillet 2009.